

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2014617A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2000-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu le décret n° 2017-1023 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,

Arrête :

TITRE 1^{ER}

Prolongation de la durée des droits aux revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de la prolongation de la durée des droits mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée :

1° les demandeurs d'emploi autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à cet article entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 ;

2° les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail qui épuisent leur droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 5422-1 ou aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-1 du même code entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021 ;

3° les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020.

Art. 2. – Pour les allocataires mentionnés au 1° de l'article 1^{er}, la durée de la prolongation est de :

1° 92 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnissables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnissables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° 31 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnissables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020.

Art. 3. – Pour les allocataires mentionnés au 2° de l'article 1^{er}, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31 août 2021, desquels sont déduits les jours non indemnissables.

Art. 4. – Pour les allocataires mentionnés au 3° de l'article 1^{er}, la durée de la prolongation est de :

1° 122 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnissables au titre des mois de mars à juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril à juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mai et juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;

4° 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de juin 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020.

TITRE 2

Allongement des périodes de référence au cours desquelles est recherchée la durée d'affiliation requisse pour le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Art. 5. – La date mentionnée au I de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

TITRE 3

Dispositions diverses applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Art. 6. – La date mentionnée à l'article 8 et au II de l'article 9 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est fixée au 31 mai 2020.

Art. 7. – L'arrêté du 16 avril 2020 portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail est abrogé.

Art. 8. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

ELISABETH BORNE